

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1904)
Heft: 45-46

Rubrik: Commission fédérale des Beaux-Arts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN PEU DE STATISTIQUE

Voici le résumé des chiffres des membres, par sections, d'après les dernières rectifications :

Bâle	31	.	.	.	.	.	2 délégués.
Berne	27	.	.	.	.	.	2 »
Fribourg	10	.	.	.	.	.	1 »
Genève	70	.	.	.	.	.	4 »
Lausanne	20	.	.	.	.	.	2 »
Lucerne	24	.	.	.	.	.	2 »
Neuchâtel	27	.	.	.	.	.	2 »
Tessin	16	.	.	.	.	.	1 »
Zurich	24	.	.	.	.	.	2 »
Munich	26	.	.	.	.	.	2 »
Paris	27	.	.	.	.	.	2 »
Savièze	5	.	.	.	.	.	1 »
							23 délégués.

Total 307 membres actifs. 13 membres honoraires.

Sections de Langue française.		Sections de Langue allemande.		Section de Langue italienne.	
Fribourg	10	Bâle	31	Tessin	16
Genève	70	Berne	27		
Lausanne	20	Lucerne	24		
Neuchâtel	27	Zurich	24		
Paris	27	Munich	26		
Savièze	5				
Total	159		132		16

Membres actifs.

Architectes	.	.	.	.	.	.	34
Statuaires	.	.	.	.	.	.	38
Peintres	.	.	.	.	.	.	235
							Total 307

COMMISSION FÉDÉRALE DES BEAUX-ARTS

La Commission fédérale des Beaux-Arts s'est occupée dans sa séance des 22-23 mars 1904, du projet de Règlement du Salon Suisse et du Programme de cette exposition.

Le texte de ce programme et celui du règlement étant joint à ce numéro, nous n'entrerons pas dans d'autres détails, nous bornant à remarquer que, au sujet du jury, la Commission a voulu que celui-ci ne se spécialisât pas pour l'admission ou le refus des œuvres d'art, mais elle lui laisse la faculté de se spécialiser pour le classement et le placement. S'il se spécialise dans ces deux derniers cas, le jury, dans chaque spécialité, sera présidé par un des délégués nommés par la Commission. On sait que la Commission nomme le président et deux membres. Ces membres du jury à la nomination de la Commission, ne seront désignés qu'après le vote des exposants, et pourront être choisis parmi ceux qui auront été nommés par les exposants. Si c'est le cas, sans avoir abandonné ses droits, la Commis-

sion n'en aura pas moins laissé aux artistes la possibilité de se juger et de s'organiser eux-mêmes.

Les artistes exposants, seuls responsables de leur nomination, auraient ainsi le jury de leur cœur, faisant leur exposition selon leurs idées.

Le Bulletin de participation a été très simplifié et son envoi en retour, a été retardé jusqu'au 30 juin.

Le bulletin de vote sera envoyé après le 23 juillet.

Le Secrétaire général n'est pas encore nommé.

La Commission a admis le principe de la participation suisse à l'Exposition Internationale de Munich en 1905.

Elle a préavisé en faveur d'une subvention de 6000 fr. au Kunstverein, et demandé au Conseil Fédéral une modification à l'art. 7, lettre B, de la loi sur la propriété artistique, cet article portant entrave au droit de propriété d'une œuvre d'art exposée sur la voie publique. Au sujet de son intervention au profit de la conservation de monuments historiques et artistiques, la Commission a demandé la conservation de l'ancien musée historique de la ville de Berne.

LISTE DE PRÉSENTATION POUR LE JURY DE
L'EXPOSITION NATIONALE

En raison de l'article 3 du règlement du 5 février 1897, pour l'Exposition nationale des Beaux-Arts qui dit :

ART. 3. Les envois sont soumis à l'examen d'un jury composé de 11 membres. La Commission des Beaux-Arts nomme le Président et deux membres : l'un de la Suisse allemande, l'autre de la Suisse française ; les huit autres jurés *sont élus par les exposants* qui ont à désigner : *trois artistes de la Suisse allemande, trois de la Suisse française et deux de la Suisse italienne sur un nombre double de noms qui seront présentés par la SOCIÉTÉ SUISSE DES PEINTRES ET SCULPTEURS.*

La Société, c'est-à-dire les sections, ont à établir une liste de présentations composée conformément au règlement de

6 artistes de la Suisse allemande ;

6 » » française ;

4 » » italienne,

sur lesquels les électeurs de toutes catégories d'exposants auront à désigner 8 jurés.

Tous les exposants régulièrement annoncés et ayant effectué leur envoi sont électeurs, et recevront un bulletin de vote. Il n'y a pas de jury spécial pour les arts décoratifs, le jury d'admission juge en bloc pour l'admission de toutes les œuvres, mais il pourra se diviser en jury de classes pour le classement et le placement des œuvres d'art.

Aucune présentation, aucune liste ne peut être faite en dehors de celle de la Société des peintres et sculpteurs suisses. Tout nom porté en dehors de cette liste de présentation sera annulé au scrutin.

Les présentations faites par chaque section seront envoyées au président du Comité central *sous pli cacheté.*